

Statuts de l'association «Matina Latina»

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «**Matina Latina**».

Article 2

Cette association a pour but :

- **Prumova i parlati di u Sud di a Corsica.**
- (Promouvoir les parlers du Sud de la Corse).

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Le siège social est fixé : chez Monsieur René COTI – Résidence Triana – 13 avenue Colonel Colonna d'Ornano – 20000 AJACCIO.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

L'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent :

- un droit d'entrée d'au moins 75 €;
- une cotisation annuelle de 30 €

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de 30 €

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités et en général toutes les ressources non interdites par les lois ;
- c) les dons.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins dix membres, élus pour un an, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Deux vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et un secrétaire-adjoint ;
- 4) Un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, élargi aux adhérents, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale et à jour de leur cotisation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Sartène, le 23 février 2002

Le président,

Le secrétaire,

René COTI

Alexandre BASSANI

Statuti mudificati da l'assemblea ginirali strasurdinaria di u 29 marzu 2003 in Grussetu Prugna.